Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212202873-20261030-2026_68-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de Saint-Brieuc

Commune de SAINT-DONAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 2026-68

L'an deux mil vingt-six le trente octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Michel PETRA, Maire.

Présents : MM Michel PETRA Michel, Marie-Annick GÉLIN, Laurent CARRÉ, Caroline KOENIG, Johan BERTRAND, Gilles NICOL, Sandrine DAMANY, Isabelle LE CARDINAL, ~~Julien MEHEUST~~, ~~Anthony LE COCGUEN~~, Sandra LE VACON, Marine CARDINAL, ~~Pierre-Emmanuel VILLA~~, Séverine PALLU, Fabienne LE FOLL.

Absents excusés :

Anthony LE COCGUEN a donné procuration à Laurent CARRÉ
Julien MEHEUST a donné procuration à Marie-Annick GÉLIN
Pierre-Emmanuel VILLA a donné procuration à Séverine PALLU

Secrétaire de séance : Sandra LE VACON

Nombre de présents : 12 **Nombre de votants** : 15

Nota : Le Maire certifie que la convocation a été faite le 26 octobre 2026

2026-68 : RESSOURCES HUMAINES – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 24 septembre 2026, reçu par courrier en date du 1er octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Compte Épargne-Temps permet aux agents de conserver des jours de congés annuels et, le cas échéant, de réduction du temps de travail (RTT) non pris, afin de les utiliser ultérieurement sous forme de congés ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212202873-20261030-2026_68-DE

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce dispositif vise à offrir davantage de souplesse dans la gestion du temps de travail des agents et à encadrer les possibilités de report des jours de repos au sein de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement du Compte Épargne-Temps au sein de la commune ;

Article 1 – Bénéficiaires

Le Compte Épargne-Temps est ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires d'éligibilité, notamment la condition d'ancienneté minimale d'un an lorsqu'elle est applicable.

Article 2 – Modalités d'alimentation

Le Compte Épargne-Temps peut être alimenté par des jours de congés annuels non pris (et jours de fractionnement le cas échéant), par des jours de réduction du temps de travail (RTT), ainsi que par des jours de repos compensateurs issus de la récupération d'heures supplémentaires ou complémentaires non indemnisées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'alimentation du compte en jours de congés annuels est subordonnée à la prise préalable du nombre minimal de jours de congés annuels requis par la réglementation, soit vingt jours pour un agent à temps complet, sous réserve des règles de calcul et de proratisation applicables aux agents à temps partiel ou à temps non complet.

La conversion des heures supplémentaires ou complémentaires en jours entiers ou demi-journées de repos compensateurs s'effectue au regard de la durée quotidienne de référence de travail de l'agent.

L'alimentation du compte est effectuée à la demande expresse de l'agent.

Article 3 – Plafond du compte

Le nombre total de jours pouvant être inscrits sur le Compte Épargne-Temps est limité à soixante jours par agent, sous réserve des dispositions réglementaires applicables.

Article 4 – Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps sont exclusivement utilisables sous forme de congés.

La commune ne met en place ni indemnisation financière des jours épargnés ni conversion en points de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

L'utilisation des jours épargnés s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et aux règles applicables à la prise des congés au sein de la collectivité.

Article 5 – Procédure annuelle de gestion

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212202873-20261030-2026_68-DE

La procédure annuelle de gestion du Compte Épargne-Temps est organisée selon le calendrier suivant :

- **1er janvier :** demande d'alimentation du compte par l'agent au titre de l'année écoulée ;
- **15 janvier :** information de l'agent sur le solde de son compte ;
- **31 janvier :** clôture des demandes et validation des dossiers par les services compétents.

Les modalités pratiques de transmission des demandes et de suivi des comptes sont organisées par les services municipaux, sous l'autorité du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration du Compte Épargne-Temps au sein de la commune à compter du 1er décembre 2026, selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer les documents correspondants.

La secrétaire de séance,
Sandra LE VACON

Le Maire,
Michel PETRA

MAIRIE DE SAINT DONAN
Côtes-d'Armor